

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Christian Streit et consorts : Jusqu'où ira le stakhanovisme du SDT ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*"En vertu de l'article 115 LGC, les 4 députés de l'ancien district d'Aubonne ont l'honneur de déposer l'interpellation suivante :*

#### **Développement**

*Dans le feuilletton récurrent des critiques contre le Service du développement du territoire, nous voulons par cette interpellation apporter un exemple concret, qui pourrait servir de modèle.*

*La Commune d'Aubonne a établi son plan général d'affectation, appelé à l'époque Plan de zones, en 1976 et révisé en 1982, soit après la mise en vigueur au 1er janvier 1980 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).*

*Dans le cadre de la réalisation du Plan directeur localisé (PDL) de la vieille ville (de 2002 à 2005), elle a profité de réviser le règlement de la zone de l'ancienne ville et des ensembles à conserver. Ce règlement a été approuvé par le département compétent et signé par M. le Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud le 28 juin 2006 avec mise en vigueur au 29 septembre 2006.*

*Forte de ce nouveau règlement (art. 9 et suivants), la Municipalité a autorisé un citoyen propriétaire sis à "Chivrageon", un des hameaux compris dans cette zone des ensembles à conserver, mais à 2 km du bourg, à mettre à l'enquête publique la transformation d'un rural en 3 appartements, avec l'accord des services cantonaux (sauf le SDT), des Monuments historiques et de la commission d'urbanisme communale.*

*Dans sa correspondance du 29 mars 2007, le SDT considère que les bâtiments de ce hameau seraient situés hors du périmètre de la partie de l'agglomération déjà largement bâtie, donc hors de la zone à bâtir. Ce raisonnement du SDT revient donc à disqualifier les règles de ladite zone pourtant fraîchement validées par le canton.*

*Le projet de ce propriétaire n'est pourtant que de réaffecter un volume de construction, dont il n'a plus usage pour l'exploitation de son domaine, en habitations pour en faire profiter des familles en quête de tranquillité dans un cadre magnifique, sans chercher un luxe excessif ou un profit exagéré.*

*Devant les nombreuses difficultés d'établir un dialogue avec le SDT, trop éloigné du terrain et de ses problématiques, et malgré les promesses de laisser aux communes un peu plus de souplesse dans l'application de la LATC, nous posons dès lors les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1. Quels moyens sont encore à disposition des communes pour appliquer intelligemment leur règlement (RPE) adopté par le département compétent, sans que le SDT intervienne négativement à chaque nouvelle enquête ?*
- 2. Le SDT juge de la légalité et non plus de l'opportunité puisque c'est heureusement une des rares décisions qui soient revenues aux communes. L'application de la loi est contrôlée par le SDT. Mais pourquoi donc se contredire en acceptant un règlement en 2006 et en refusant son application en 2007 ?*
- 3. Le SDT a pris la mauvaise habitude de "mettre un certain temps" pour répondre aux diverses demandes qui lui sont faites, ce qui fait grincer des dents la plupart des communes, au point que certaines ont dû, devant le silence du service, entrer dans l'illégalité et autoriser les constructions souhaitées, en général pour la survie des exploitations, sans l'aval du SDT qui, plus tard et après examen sur place, les a reconnues conformes et les a acceptées. Comment faire pour accélérer les décisions sans se mettre hors la loi ?*
- 4. Monsieur le conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud a personnellement visité les lieux à "Chivrageon" au mois d'août 2006 avec la Municipalité et s'est déclaré surpris de la non-décision de son service, en promettant de tout faire pour arranger les choses. Nous sommes au printemps 2008 et rien n'a bougé ! Que faire ?*
- 5. La révision du Plan directeur cantonal (PDC), acceptée par le Grand Conseil au printemps 2007, va dans le*

*sens d'une rénovation du patrimoine bâti dans nos campagnes plutôt que l'ouverture de nouvelles zones à bâtir. Comment expliquer la dérive du SDT ?*

6. *De manière plus générale, et cela devient un problème politique, on constate que le comportement du SDT est une véritable prise du pouvoir au détriment du politique. Avec de telles interprétations du SDT, la sécurité du droit n'est plus appliquée. Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette situation ?*

*Nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses dans le délai légal".*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Le député fait référence à un cas particulier de construction hors de la zone à bâtir et au fait que le Service du développement territorial (SDT) aurait manqué de souplesse dans l'application de la LATC. Il s'adresse au Conseil d'Etat en lui posant six questions.

### **Réponses aux questions posées**

**Question 1 :** *Quels moyens sont encore à disposition des communes pour appliquer intelligemment leur règlement (RPE) adopté par le département compétent, sans que le SDT intervienne négativement à chaque nouvelle enquête ?*

#### **Réponse**

Dans la zone à bâtir, la municipalité est compétente pour délivrer les permis de construire sans qu'une autorisation du SDT ne soit nécessaire (art. 17 al. 3 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, LATC, RSV 700.1).

Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions assure l'exécution de la législation et des plans en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions (art. 10 al. 1 let. a LATC). En cas de dénonciation du non-respect de la législation ou des plans par une commune dans un cas particulier, le SDT interpelle la commune. Cette démarche permet à la commune de donner la suite qui convient à la dénonciation. Dans la plupart des cas, le département n'est ainsi pas contraint d'intervenir.

Hors de la zone à bâtir, le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, par l'intermédiaire du SDT, décide si les projets de construction ou de changement d'affectation sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (art. 81 al. 1 LATC). Cette exigence de l'octroi d'une autorisation par l'autorité cantonale compétente émane du droit fédéral (art. 25 al. 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, LAT, RS 700).

**Question 2 :** *Le SDT juge de la légalité et non plus de l'opportunité puisque c'est heureusement une des rares décisions qui soient revenues aux communes. L'application de la loi est contrôlée par le SDT. Mais pourquoi donc se contredire en acceptant un règlement en 2006 et en refusant son application en 2007 ?*

#### **Réponse**

La loi du 4 mars 2003 qui a modifié la LATC et est entrée en vigueur le 1er janvier 2004, a limité à la légalité le pouvoir d'examen du département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions dans le cadre de l'approbation des plans d'affectation communaux. Le pouvoir d'examen du SDT dans le cadre de l'examen préalable des plans d'affectation communaux est également limité à la légalité.

Dans le cas particulier mentionné par le député et suite à des discussions avec l'Etat, la Commune d'Aubonne partage le point de vue du SDT. Les ensembles à conserver en dehors du territoire urbanisé ne sont pas considérés comme étant classés en zone à bâtir. Il n'y a pas de contradiction dès lors entre le règlement accompagnant le plan général d'affectation dont la modification concernant la zone de l'ancienne ville et des ensembles à conserver a été approuvée par le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions le 29 septembre 2006 et son application au cas particulier. Le règlement renvoie à un plan partiel d'affectation à élaborer pour les différents ensembles à conserver (du moins ceux situés à l'intérieur du périmètre urbanisé). Ceux situés hors du périmètre urbanisé sont régis par la législation fédérale sur l'aménagement du territoire traitant des constructions hors zone à bâtir.

**Question 3 :** *Le SDT a pris la mauvaise habitude de "mettre un certain temps" pour répondre aux diverses demandes qui lui sont faites, ce qui fait grincer des dents la plupart des communes, au point que certaines ont dû, devant le silence du service, entrer dans l'illégalité et autoriser les constructions souhaitées, en général pour la survie des exploitations, sans l'aval du SDT qui, plus tard et après examen sur place, les a reconnues conformes et les a acceptées. Comment faire pour accélérer les décisions sans se mettre hors la loi ?*

#### **Réponse**

Le Grand Conseil a réduit les effectifs du SDT de 10 %. Cette mesure n'a pas contribué à améliorer la durée du traitement des dossiers. Les constructions illicites engendrent effectivement beaucoup de travail de la part du SDT, mais assez rarement pour les exploitations agricoles.

Les communes sont chargées de faire respecter la législation et la planification en matière d'aménagement du territoire et de

police des constructions (art. 17 al. 1 LATC).

Si un contrôle systématique était effectué, cela réduirait le travail de la commune et du SDT pour des régularisations ou des remises en état difficiles et coûteuses. L'Etat va solliciter davantage l'aide des communes pour l'exécution des mesures de remise en état des constructions illicites.

**Question 4 :** *Monsieur le conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud a personnellement visité les lieux à "Chivrageon" au mois d'août 2006 avec la Municipalité et s'est déclaré surpris de la non-décision de son service, en promettant de tout faire pour arranger les choses. Nous sommes au printemps 2008 et rien n'a bougé ! Que faire ?*

**Réponse**

Le refus d'autorisation du SDT a été notifié par la CAMAC à la commune le 16 janvier 2008. Le requérant avait déposé un projet de changement complet d'affectation qui n'était pas conforme au droit dérogatoire fédéral.

Le bâtiment porte une note 4 au recensement architectural et présente un intérêt important du point de vue de son intégration dans l'ensemble bâti. Il en résulte qu'une mesure de protection du bâtiment est envisageable. Elle doit encore faire l'objet d'une mise à l'enquête publique. La mise sous protection permettra d'examiner le projet sous l'angle des articles 24d alinéa 2 LAT et 81a LATC.

A notre connaissance, le requérant n'a pas interjeté recours auprès de la Cour de droit administratif et public. Il lui appartient dès lors de déposer un projet modifié qui devra faire l'objet d'une nouvelle enquête publique. Le SDT se tient à disposition pour aider le requérant à élaborer un projet modifié susceptible d'être autorisé.

**Question 5 :** *La révision du Plan directeur cantonal (PDC), acceptée par le Grand Conseil au printemps 2007, va dans le sens d'une rénovation du patrimoine bâti dans nos campagnes plutôt que l'ouverture de nouvelles zones à bâtir. Comment expliquer la dérive du SDT ?*

**Réponse**

Le SDT ne fait qu'appliquer la législation fédérale que le Plan directeur cantonal doit également respecter. Le Conseil fédéral a approuvé le Plan directeur cantonal le 18 juin 2008. Les amendements apportés par le Grand Conseil au sujet du territoire à habitat dispersé n'ont pas été acceptés.

**Question 6 :** *De manière plus générale, et cela devient un problème politique, on constate que le comportement du SDT est une véritable prise du pouvoir au détriment du politique. Avec de telles interprétations du SDT, la sécurité du droit n'est plus appliquée. Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette situation ?*

**Réponse**

Le SDT exerce les tâches qui lui ont été déléguées ou qui lui sont attribuées dans le respect des législations fédérale et cantonale qui ne lui laissent aucune marge de manoeuvre. Il se met à disposition des communes pour résoudre le plus tôt possible les problèmes en appliquant l'article 2 LATC : autorités cantonales et communales doivent agir de concert.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*